

ART. 4. — Pendant la durée de ces congés ou permissions les fonctionnaires perçoivent leur solde de présence, le supplément colonial, les indemnités pour charges de famille et l'indemnité de zone du lieu de séjour fixé par la décision et ses majorations.

ART. 5. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944 et le fonctionnaire resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation.

C — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole

ART. 6. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole sont accordés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Pendant la durée de ces congés ou permissions le fonctionnaire bénéficiera avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an qui sera substituée aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après :

Supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, supplément Nord-africain.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille. Il continuera à percevoir les indemnités de charges de famille mais au taux métropolitain.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir, pour compter le cas échéant du 1^{er} janvier 1944, pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et les majorations aux taux en vigueur dans cette colonie dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} août 1944.

ART. 8. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août susvisé.

Le Chef de famille resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation notamment les indemnités de charges de famille, indemnité de zone et majoration de cette indemnité perçues avant le départ de sa famille auxquelles s'ajoute pendant la période prévue au dit article 12 une indemnité mensuelle de mille francs pour la femme et cinq cents francs pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille et bénéficiant du congé de convalescence.

ART. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 556 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :
6 novembre 1944. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une école à une classe à Daye-Atigba (subdivision de Palimé).

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 557 E. du 6 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 163 du 15 mars 1939 ensemble celui N° 45 du 28 janvier 1941 le modifiant;

Sur la proposition des chefs des services de l'Enseignement et des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'École Professionnelle de Sokodé est destinée à fournir suivant les besoins du Territoire :

1^o — des surveillants des travaux publics soit pour l'administration (agents-voyers de cercle, surveillants de chantiers etc...) soit pour l'industrie privée;

2^o — éventuellement des contre-maitres en fer et en bois.

ART. 2. — Elle est placée sous l'autorité du chef du service de l'Enseignement et dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

- 1) par le directeur;
- 2) par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer;
- 3) par un instituteur du cadre local européen ou à défaut du cadre local indigène.

Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur proposition des Chefs des Services de l'Enseignement et des Travaux Publics.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans les 3 ateliers suivants :

- 1^o — Maçonnerie;
- 2^o — Bois;
- 3^o — Fer.

Les élèves-surveillants des travaux publics passent successivement dans chacun des 3 ateliers ci-dessus. Les élèves contre-maitres sont spécialisés dans le travail du fer ou du bois.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les divers ateliers.

Les matières sur lesquelles il porte sont :

Le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences appliquées à l'industrie, l'hygiène, la technologie et le dessin.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés par le Chef du Service de l'Enseignement, après accord avec le Chef du Service des Travaux Publics en ce qui concerne l'enseignement technique.

ART. 7. — Le régime de l'école est l'internat pendant les quatre années d'études. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis.

Les taux d'allocation d'entretien sont fixés chaque année par le Commissaire de la République.

La composition du trousseau de chaque élève est énumérée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Seuls peuvent être admis dans cette école les candidats âgés de 13 à 15 ans, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires ou d'un certificat de scolarité du cours moyen 2^e année.

ART. 9. — Les admissions sont prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 10. — Les demandes d'admission doivent être adressées sur papier libre au Chef du Service de l'Enseignement.

À l'appui de sa demande, chaque candidat doit fournir :

1^o — Un extrait d'acte de naissance ou, à défaut, le certificat réglementaire en tenant lieu ;

2^o — Une attestation certifiant que le candidat possède le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires, délivrée par le Chef du Service de l'Enseignement, ou un certificat de scolarité du cours moyen deuxième année.

3^o — Un certificat médical constatant qu'il est robuste, indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à l'exécution des travaux de l'école ;

4^o — Une note portant appréciation générale sur son caractère et ses aptitudes établie par le Directeur de l'école régionale où il a terminé ses études primaires.

ART. 11. — La durée des études est de 4 ans.

La quatrième année est une période d'application au cours de laquelle les élèves seront employés sur les chantiers afin de se perfectionner dans la pratique des travaux.

ART. 12. — A la fin de chaque année scolaire le Commissaire de la République fixe, sur la proposition du Conseil de Perfectionnement, le nombre d'élèves à admettre pour l'année suivante.

ART. 13. — A l'expiration de la première, deuxième et troisième année d'études, les élèves doivent subir un examen de passage portant sur les mêmes matières que l'examen de sortie, affectées des mêmes coefficients.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen sont exclus de l'école par décision du Commissaire de la République. Toutefois ils peuvent exceptionnellement être autorisés par le Commissaire de la République à redoubler leur année d'études sur proposition du Conseil de Perfectionnement de l'école.

ART. 14. — A la fin de la quatrième année, les élèves doivent subir un examen de sortie pour l'obtention du diplôme de sortie de l'Ecole Professionnelle qui porte sur l'ensemble du programme des quatre années d'études.

Les épreuves sont choisies par le Chef du Service de l'Enseignement, après avis du Chef du Service des Travaux Publics en ce qui concerne les épreuves techniques.

Les épreuves pratiques, écrites et orales sont notées de 0 à 20 et comprennent les coefficients suivants :

		A. — Enseignement Général :	
Ecrit :	}	a — Dictée et questions :	1
		b — Ecriture :	1/2
		c — Rédaction :	2
		d — Calcul :	2
Oral :	}	e — Technologie :	2
		f — Sciences et hygiène :	1
		g — Calcul mental :	1
		h — Lecture :	1/2
		i — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement général :	2
		Total =	12

B. — Enseignement Professionnel

1^o — Dessin : un dessin ou un plan côté, vue en plan et coupes diverses, durée variable qui correspond à l'épreuve pratique 3

2^o — Un essai à l'atelier ou au chantier qui correspond à l'épreuve de dessin (de l'un des 3 ateliers au choix du candidat) 3

3^o — Un devis portant sur la construction ou la transformation d'un bâtiment simple, d'une route, etc.. 3

Pour les contre-maitres,

Un devis portant sur un ouvrage de leur spécialité.

4^o — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement professionnel. 3

Total = 12

ART. 15. — Un total de 240 points est exigé pour l'obtention du diplôme de sortie.

ART. 16. — La commission chargée de surveiller les épreuves de l'examen de sortie est composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de Cercle	} <i>Président</i>
Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	
Le Directeur de l'Ecole régionale	} <i>Membres</i>
Le Gérant de l'internat	
Les moniteurs de l'Ecole Professionnelle.	

La correction des épreuves se fait à Sokodé au moment de la réunion du Conseil de Perfectionnement.

ART. 17. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école.

Ce rapport est soumis au Conseil de Perfectionnement qui l'adresse au Commissaire de la République accompagné du procès-verbal des délibérations.

ART. 18. — La date des grandes vacances sera fixée chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Pendant la durée des vacances les élèves cessent d'être entretenus par l'école.

ART. 19. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux élèves :

A — Prononcées par le Directeur :

1^o — la réprimande ;

- 2^o — le travail supplémentaire (2 heures au maximum par punition à raison de une heure par jour);
3^o — la privation de sortie.

B — *Prononcées par le Chef du Service de l'Enseignement :*

le blâme avec inscription au dossier.

C — *Prononcées par le Commissaire de la République :*

l'exclusion définitive.

ART. 20. — Le gérant de l'internat tient les registres suivants sous le contrôle du Directeur de l'Ecole :

- a — Registre matricule du personnel et des élèves;
b — Registre d'appel;
c — Registre d'inventaire (mobilier, matériel, fournitures, vêtements);
d — Registre d'entrée et de sortie des matières consommables et ouvrées;
e — Registre des travaux et ouvrages effectués en cession;
f — Registre de comptabilité des recettes et des dépenses;
g — Registre des délibérations du Conseil de Perfectionnement.

ART. 21. — L'école peut exécuter en cession, tant pour l'administration du Territoire que pour les particuliers les travaux et ouvrages qui entrent dans le cadre de ses programmes d'enseignement.

Les conditions, les modalités et les tarifs sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 22. — Il est constitué un Conseil de Perfectionnement de l'Ecole Professionnelle. Son siège est à Sokodé.

Il est composé comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	<i>Président</i>
Le Chef du Service des Travaux Publics	} <i>Membres</i>
Le Médecin Chef de la Circonscription sanitaire	
Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	
Le Directeur de l'Ecole Régionale	
Deux moniteurs de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	
Le Gérant de l'Internat	

Ce dernier remplit en outre les fonctions de secrétaire.

Le Commandant de Cercle peut assister aux réunions du Conseil. Il siège en face du Président. Il a voix consultative.

ART. 23. — Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il est dressé un procès-verbal de ses délibérations sur un registre.

Copie de toutes les délibérations est adressée au Commissaire de la République.

ART. 24. — Il donne son avis sur tout ce qui concerne le perfectionnement de l'école, après examen du rapport annuel de fin d'année scolaire :

L'organisation de l'enseignement général et professionnel;

- Les dépenses;
L'installation matérielle;
Le régime de l'internat;
Le taux d'allocation d'entretien des élèves;
La discipline, etc...

ART. 25. — Il procède à la correction des épreuves de l'examen de sortie, classe les candidats par ordre de mérite d'après les modalités des articles 14 et 15 et propose au Commissaire de la République les élèves susceptibles de recevoir le diplôme de l'Ecole Professionnelle.

ART. 26. — Le Directeur de l'Ecole Professionnelle tient le contrôle des anciens élèves, titulaires du diplôme.

Il conseille et aide les anciens élèves dans la recherche d'un emploi, intervient chaque fois qu'il le juge utile pour faciliter les démarches entreprises pour eux dans ce but.

A cet effet, il correspondra avec les différents services administratifs du Territoire, ainsi qu'avec les Directeurs des industries ou ateliers privés.

Les anciens élèves de Sokodé, pourvus du diplôme de sortie de cet établissement auront la priorité pour être recrutés par les services techniques du Territoire.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 15 mars 1939.

ART. 28. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1944.

J. NOUTARY.

ANNEXE A L'ARRETE N° 557 E. du 6 novembre 1944.

Composition du trousseau des élèves de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Vêtements et objets de toilette

1 béret	2 chemises
2 costumes kaki	3 serviettes
1 paire chaussures toile	1 essuie-main
2 bleus d'atelier	3 mouchoirs
1 calot bleu	1 ceinture
3 tricots blancs	1 peigne

Matériel de couchage

1 lit en bois fabrication locale
1 natte tchatcha
1 natte cotocoli
1 oreiller
2 taies par an
2 pagnes par an
2 couvertures
1 petite armoire de chevet
1 lampe par dortoir

Matériel de refectoire

2 assiettes aluminium ou fer émaillé
1 gobelet aluminium ou fer blanc
1 fourchette
1 cuiller
1 couteau et 1 torchon
1 grande cuiller (pour 6 élèves)
1 plat (par 6 élèves)
1 broc (par 6 élèves)

Composition de la ration journalière

Au choix — 500 grammes de riz ou 500 grammes de mil ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

130 grammes d'huile de palme, 40 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

Péripleumonie bovine

N° 558 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 369 s/E. du 17 juillet 1944 déclarant infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du cercle de Lomé dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****Rappels d'ancienneté**

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F. des :

6 octobre 1944. — M. Bozzi Jean, admis dans le cadre commun supérieur des Travaux Publics en qualité de chef surveillant principal avant 2 ans, pour compter du 1^{er} avril 1944, conserve dans son grade 7 ans 11 mois 15 jours de rappel pour services militaires.

M. Bozzi passe à l'échelon après 2 ans pour compter du 1^{er} avril 1944 et conserve 5 ans 11 mois 15 jours de R. S. M.

Le présent arrêté aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Licenciement

N° 2914 P./2. — Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

25 octobre 1944. — Mlle Frida Lawson, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'A.O.F., est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la cessation des services de l'intéressée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision N° 456 P. du :

1^{er} novembre 1944. — M. Marty Pierre, Inspecteur de Police de 5^e classe de l'A.O.F., précédemment chargé de la police générale des Chemins de Fer du Togo, est nommé par intérim Commissaire de Police de la Ville de Lomé, en remplacement du Maréchal des Logis Chef, Roux Marcel, affecté à Dakar.

M. Sourgens Jean Guillaume, Gendarme à cheval, nouvellement affecté au Territoire en qualité de Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Togo est chargé, cumulativement avec ses fonctions et sous l'autorité du Chef du Service de la Sûreté, de la police générale des Chemins de Fer du Togo, en remplacement de M. Marty Pierre.

Par décision N° 464 P. du :

9 novembre 1944. — M. Derros, Instituteur de 5^e cl. du cadre métropolitain est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

PERSONNEL INDIGÈNE**Gardes forestiers****Nominations**

Par arrêté N° 550 P. du :

29 octobre 1944. — Sont agréés dans le cadre local des gardes forestiers; en qualité de stagiaires, pour compter de la date de leur prise de service :

Assogbavi Honorat,	Koutene Engelbert,
Lawson David,	Sagbo Bernard,
Loumon Alexandre,	Folly Jean,
Dangbo Alphonse,	Adinsi Robert.
Pelly Victor Boniface,	

Ces agents sont mis à la disposition du Chef de la section des Eaux et Forêts au bureau des Affaires Economiques.

Forces de police

Par arrêté N° 544 BM. du :

27 octobre 1944. — Une gratification de 100 francs (Cent Francs) est accordée au garde de 2^e classe Faywayi Ali, N° Mle 1320, du peloton de Lomé par application de l'article 29 de l'Arrêté N° 503 du 8 septembre 1942.

Le Brigadier de 1^{re} classe Sagbo Rigobert, N° Mle 1484, du détachement de Police Lomé, est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1944.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Association**

Par arrêté N° 555 APA. du :

2 novembre 1944. — Est autorisée dans le Territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Union de Souza » dont le siège est fixé à Lomé. Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.